

## BANQUES.

25. Billets &c. à ordre, transférables par endossement ; et ceux au porteur obligatoires pour la Corporation comme ils le seraient s'ils eussent été émis par des individus, s 24.
26. La Corporation peut payer un intérêt sur les dépôts, et retenir l'escompte sur les billets promissaires, s 25.
27. Le montant total des billets inférieurs à £1, n'excédera pas un cinquième du capital versé, et il ne sera émis aucun billet inférieur à 5s, s 26.
28. La Corporation ne sera pas dissoute faute de l'élection des officiers dans le tems prescrit par l'Acte, s 27.
29. Nul Membre n'agira comme banquier particulier, mais pourra avoir des parts dans d'autres banques, s 28.
30. La Corporation ne fera aucun prêt à des Princes, Pouvoirs ou Etats étrangers, à peine de dissolution, s 29.
31. Une suspension de paiement de 60 jours consécutifs ou dans l'espace d'une année entrainera la forfaiture du l'Acte, s 30.
- 32.—Le montant total des dettes n'excédera pas le triple du montant versé et des dépôts ; et celui des billets payables à demande n'excédera pas le montant du capital versé. à peine de forfaiture de l'Acte, s 31.
33. Tout officier ou serviteur de la Banque soustrayant sa propriété, et personnes contrefaisant ses billets &c. ou les émettant, sachant qu'ils sont contrefaits, ou qui graveront des estampes de ses billets, &c. ou les auront en leurs possession, seront coupables de félonie, punissable par emprisonnement de 7 ans dans le Penitenciaire, ou 2 ans dans toute autre prison, s 32, 33, 34 et 35.
34. Les Juges de Paix peuvent, sur information, émaner des Warrants de recherche, pour les billets contrefaits &c, s 36.
35. La Corporation publiera en Mars et Septembre de chaque année des états de son actif et de son passif, et fournira confidentiellement au Gouverneur des détails complets sur ses affaires, s 37.
36. Droits de la Couronne réservés, s 38.
37. Acte public, et sera en force jusqu'au 1er Juin 1862, s 39 et 40.
38. Cédules et formules.
39. Acte pour amender l'Acte d'incorporation de la Banque du District de Niagara, en pourvoyant à l'extension du tems limité pour faire le versement du Capital, 7 Vict. c. 67. Passé en 1843, réservé ; et Sanction Royale signifiée le 27 Juin 1844.

## SOCIÉTÉS RELIGIEUSES.

40. Restrictions de l'Acte antérieur 4 et 5 Vict. revoquées ; tems pour souscrire le Capital, prolongé jusqu'à deux ans, et pour en faire le versement, jusqu'à quatre années après la passation du présent Acte, s 1.
41. Dans le cas où la Banque ne pourrait pas faire face à ses engagements, les actionnaires ne seront personnellement responsables que jusqu'au montant de leur mise, mais les Directeurs le seront pour tout le déficit, s 2.

*Banquier particulier, V. Banques, 29.*

**F.**

*Félonie, V. Banques, 3.*

**J.**

*Juges de Paix, V. Banques, 34.*

**N.**

*Niagara, Banque du District de, V. Banques, 39 et suiv.*

**P.**

*Parlement, V. Assemblée Législative, 1 et suiv.*

*Pénitenciaire, V. Banques, 33.*

*Prince, Pouvoir ou Etat étranger, V. Banques, 30.*

**Q.**

*Québec, Société Religieuse de, V. Sociétés Religieuses.*

**S.**

*Sociétés Religieuses.*

1. Acte pour incorporer les Sociétés Religieuses de l'Eglise Uni d'Angleterre et d'Irlande, dans les Diocèses de Québec et de Toronto, 7 Vic. c. 68. Passé en 1843 ; réservé, et Sanction Royale signifiée, 27 Juin, 1844.